PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 24 septembre 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2026-0083
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009.2260 du 13 août 2009 et portant prescriptions complémentaires
à la **société CAUX TRAITEMENT DE SURFACE** à CLUSES –
(SIRET : 60692042900010)

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-131 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu le 30 décembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 autorisant la société CAUX TRAITEMENT DE SURFACE à exploiter son établissement de traitement de surface sur le territoire de la commune de Cluses, 5 rue du docteur Gallet ;

VU le plan de sobriété hydrique de l'entreprise ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 30 juillet 2026 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la partie descriptive de la masse d'eau dans laquelle l'exploitant prélève n'est pas suffisamment bien décrite dans l'arrêté préfectoral n°2009.2260 du 13 août 2009 d'autorisation du site, ainsi que la définition du débit horaire maximum à respecter, et qu'il convient dès lors de compléter ces descriptions par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réduit ses consommations d'eau de plus de 20 % de manière pérenne depuis l'année de référence 2018, et qu'à ce titre il fait valoir le 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, à savoir une exemption aux restrictions définies à l'article 2 de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de réduire le volume de prélèvement autorisée présent dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 d'autorisation du site, à une valeur inférieure ou égale à la valeur de prélèvement de l'année 2018 réduite de 20 %, afin d'entériner la baisse des consommations donnant droit à l'exemption aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** :

La troisième puce de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2009-2260 du 13 août 2009 est remplacé par la suivante :

«

- un forage pour le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique équipé d'une pompe d'un débit de **18 m³/h. Une deuxième pompe de même débit est installée en secours. Les deux pompes ne peuvent pas être actionnées en fonctionnement simultané.** »

**Article 2 : Prélèvements et consommations d'eau**

La phrase suivante de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral 2009-2260 du 13 août 2009 « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes » ainsi que le tableau situé juste au dessous de cette phrase sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

«
Les forages suivants sont autorisés :

| Nom du forage et ressource en eau concernée | Localisation | Volume de prélèvement autorisé |
|---|---|---|
| Forage Caux | Coordonnées Lambert 93 :<br>X 975545 ;<br>Y 6558992 | 28 000 m³ /an |

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| **Origine de la ressource** | **Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau** | **Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)** | **Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93** | **Prélèvement instantané maximal (m3/h)** | **Prélèvement horaire maximal (m3/h )** | **Prélèvement journalier maximal (m3/j)** | **Prélèvement annuel maximal (m3/an)** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Eau souterraine | Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) | FRDG364 | X 975545 ;<br>Y 6558992 | 18 | 6,5 (1) | 152 | 28 000 (2) |
| Réseau d'eau | Réseau AEP (Cluses) | / | / | 18 | 6,5 | 152 | 28 000 (2) |

(1) : le débit horaire maximum de 6,5 m³/h est un débit lissé sur une heure, obtenu par calcul d'une moyenne sur une heure des phases de sollicitation de la pompe de débit 18 m³/h et des phases d'arrêt de celle-ci.

(2) : En cas de défaillance du système de pompage, l'exploitant est autorisé a substituer ce prélèvement par un apport en eau potable provenant du réseau. Cependant, en aucun cas le prélèvement annuel total des deux apports confondus ne peut dépasser la valeur de 28 000 m³/an.

Le volume de prélèvement annuel maximal autorisé a été réduit à une valeur de 28 000 m³/an (précédemment 39 500 m³/an), correspondant à une valeur réduite de plus de 20 % par rapport à l'année de référence 2018 prévue par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Le site entre dans le cas n°2 prévu à l'article 3 de cet arrêté ministériel, et n'est donc pas soumis aux dispositions de son article 2. »

**Article 3 : Déclaration des volumes d'eau journaliers en cas d'alerte renforcée ou crise sécheresse**

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.**

Le présent arrêté est notifié au président de la société CAUX TRAITEMENT DE SURFACE, dont le siège social est situé 5 rue du docteur Gallet – 74 300 Cluses.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cet arrêté préfectoral peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cluses et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cluses pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de Cluses chargé de l'affichage prescrit par l'article 5 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE